



1020800 Commission paritaire des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

Primes d'équipes	2
Convention collective de travail du 28 octobre 2009 (96339)	2
Titres-repas	4
Convention collective de travail du 28 octobre 2009 (96339)	4
Prime de fin d'année	5
Convention collective de travail du 28 octobre 2009 (96.339)	5
Frais de déplacement	7
Convention collective de travail du 28 octobre 2009 (96339)	7



Primes d'équipes

Convention collective de travail du 28 octobre 2009 (96339)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

CHAPITRE II. *Salaires et primes*

Art. 3. Pour les ouvriers travaillant en équipes, il est ajouté aux salaires horaires une prime minimum établie comme suit, en régime de travail de 38 heures par semaine :

	EUR
Equipe du matin	- 0,00
Equipe de l'après-midi	0,7638
Equipe de nuit	2,2609

La faculté est laissée à l'employeur de calculer la prime moyenne comme suit :
Régime de 38 heures/semaine

- pour les 3 pauses :
 $(0 \text{ EUR} + 0,7638 \text{ EUR} + 2,2609 \text{ EUR}) : 3 = 1,0082 \text{ EUR/heure}$

- pour les 2 pauses :
 $(0 \text{ EUR} + 0,7638 \text{ EUR}) : 2 = 0,3819 \text{ EUR/heure}$



Ces primes sont indexées comme les salaires.

CHAPITRE XV. *Durée de la convention*

Art. 28. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Titres-repas

Convention collective de travail du 28 octobre 2009 (96339)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

CHAPITRE IX. Titres-repas

Art. 22. Du 1er janvier 2009 au 30 octobre 2009, il est octroyé au personnel ouvrier, par journée réellement prestée, un titre-repas d'une valeur faciale de 5,25 EUR, dont 1,09 EUR à charge de l'ouvrier.

A partir du 1er novembre 2009, il est octroyé au personnel ouvrier, par journée réellement prestée, un titre-repas d'une valeur faciale de 5,75 EUR, dont 1,09 EUR à charge de l'ouvrier.

A partir du 1er janvier 2010, il est octroyé au personnel ouvrier, par journée réellement prestée, un titre-repas d'une valeur faciale de 6,25 EUR, dont 1,09 EUR à charge de l'ouvrier.

CHAPITRE XV. Durée de la convention

Art. 28. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Prime de fin d'année

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

Convention collective de travail du 28 octobre 2009 (96.339)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IV. Prime de fin d'année

Art. 9. Les ouvriers inscrits dans l'entreprise le 1er décembre de l'année en cours toucheront, avant le 31 décembre de l'année de référence, une prime annuelle de fin d'année de 169 heures (en régime de 39 heures) de leur salaire individuel au 30 novembre de l'année de référence, ou 164,66 heures (en régime de 38 heures).

Par "salaire individuel" on entend : le salaire horaire, majoré des primes ramenées à l'heure à l'exception des primes d'équipes.

Ont droit à la prime, au prorata de leurs prestations effectives et pour autant qu'ils aient un minimum de 3 mois de présence dans l'entreprise :

- les ouvriers inscrits le 1er décembre de l'année de référence;



- les ouvriers licenciés par l'employeur sauf pour faute grave ou pour raison disciplinaire;
- les pensionnés, prépensionnés et ayants droit des ouvriers décédés.

Le temps d'activité effectif de l'entreprise et/ou des sections, exprimé en jours, constituera l'indice 100 pour le calcul des prorata.

Les journées perdues pour accident de travail seront considérées comme prestations effectives, de même que les jours de formation syndicale.

Les primes payables au niveau de certaines entreprises pour fête patronymique sont sauvegardées, mais limitées à 24,79 EUR.

CHAPITRE XV. *Durée de la convention*

Art. 28. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Frais de déplacement

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

Convention collective de travail du 28 octobre 2009 (96339)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

CHAPITRE XII. Frais de déplacement

Art. 25. Il y aura application de la convention collective de travail numéro 19octies du 20 février 2009 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs (arrêté royal du 28 juin 2009 – Moniteur belge du 13 juillet 2009).

CHAPITRE XV. Durée de la convention

Art. 28. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.

Art. 29. Le présent accord est valable à condition que la paix sociale soit respectée et qu'aucun des points qui y sont repris ne soit renégocié pendant toute sa durée de validité.